



Amiens, le 27 février 2020

Communiqué de presse

Élections municipales des 15 et 22 mars 2020
Vous ne pouvez vous déplacer, pensez à la procuration !



Muriel Nguyen, préfète de la Somme, rappelle qu'il est possible de voter par procuration pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochains.

Qu'est-ce que la procuration ?

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par l'électeur de son choix. Celui-ci doit être inscrit dans la même commune que la personne donnant procuration (le mandant), mais pas obligatoirement dans le même bureau de vote.

Afin d'établir la procuration, il est nécessaire de remplir le formulaire Cerfa n°14952*01 téléchargeable sur www.demarches.interieur.gouv.fr ou disponible en tribunal d'instance, commissariat de police ou brigade de gendarmerie.

Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur qui nécessitera de mentionner le motif de l'empêchement (obligation professionnelle, raison de santé, vacances, etc, ...).

Pour se faire établir une procuration, le mandant doit se présenter en personne, muni d'une pièce d'identité :

- au tribunal d'instance du lieu de résidence ou du lieu de travail,
- au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de résidence ou du lieu de travail,
- à l'ambassade ou au consulat de France, pour les personnes résidant à l'étranger.

Compte tenu des délais postaux, il est conseillé d'établir sa procuration le plus tôt possible.

Le mandataire ne reçoit plus de volet procuration. C'est au mandant de le prévenir de sa démarche.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier dans les mêmes conditions que les autres électeurs.